



Règlement numéro 118-2021 ayant pour objet de «Réglementer le camping municipal du Lac Chambeau de la municipalité Sainte-Geztrude-Manneville

ATTENDU QU' avis de motion et présentation du projet de règlement a été donné avec dispense de lecture à une session ordinaire du conseil tenue le 6 Avril 2021 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le camping municipal sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Audet, appuyé par Michel Rivard et unanimement résolu des membres présents:

QUE le règlement # 93-2016 soit abrogé.

QUE le règlement portant le **numéro 118-2021**, venant réglementer le camping municipal, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

TERMINOLOGIE :

Sauf si le contexte se prête à une interprétation autre, les termes ou expressions suivantes ont le sens qui suit :

Locateur : est le propriétaire du terrain (la Municipalité)

Locataire : se veut la personne qui loue le terrain (le campeur)

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici tout au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- La saison débute le 15 mai et se termine le 15 septembre de la même année.
- Avant le 15 juin, le service d'eau peut ne pas être disponible sauf si les conditions le permettent.
- À partir du 15 septembre le camping est fermé.
- Les campeurs devront s'inscrire au bureau municipal et remplir un formulaire d'identification avant de s'installer. Le prix de location est fixé selon les décisions du conseil.
- Les terrains doivent être libérés à partir de 13h.
- L'arrivée se fait à partir de 13 h.

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des bâtiments permanents ni entreprendre des travaux, ou déplacer les feux de camp ou table de pique-nique sans l'autorisation du Locateur.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession.
- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Les utilisateurs devront mettre les matières recyclables dans les bacs de recyclage.
- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. La vidange se fait dans la fosse septique qui est installée à cette fin à l'entrée du camping.

- *Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement près de l'entrée du camping y compris les véhicules tous terrains (quad), et autres véhicules motorisés de tout ordre.*
- *Le campeur visité assume toute la responsabilité de ses invités.*

Animaux

- *Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse en tout temps et cela même sur le terrain du locataire.*
- *Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que le bruit qui pourrait importuner les voisins.*
- *En cas de plainte, soyez avisé que vous commettez une infraction à l'article 5 du règlement municipal et que vous êtes passible d'une amende de 50 \$. Premier avertissement verbal, si récidive, amende.*

Plage

- *Les tables de pique-niques doivent rester là où elles ont été installées.*
- *Aucun feu sur la plage ne sera toléré.*
- *Aucune tente, ne peut être montée sur la plage.*
- *Aucune embarcation à moteur sur le lac.*
- *Toute personne qui utilise la plage doit laisser les lieux comme à son arrivée.*
- *Aucun contenant en verre permis sur la plage.*
- *Baignade à vos risques.*

Circulation

- *La vitesse maximum sur le terrain est de 10 km/h.*
- *La circulation est interdite aux motocyclistes et tous autres véhicules motorisés, saufs pour l'accès à votre emplacement.*
- *Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.*

Gazébo

- *S'assurer que le feu soit bien éteint et sans danger, avant de quitter les lieux.*
- *Bien fermer les lieux avant de partir.*
- *Tout entreposage de bois est interdit dans cette bâtisse.*
- *En aucun cas la municipalité n'est responsable d'objets volés, perdus ou brisés dans ce lieu ou sur le site du terrain camping.*

ARTICLE 4

Autres règlements

- *Seuls les véhicules des locataires sont autorisés sur les terrains et doivent être stationnés sur votre site. votre VTT ou moto peut-être stationné sur votre terrain.*
- *En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci à moins d'acquitter les frais exigibles pour chacun des terrains.*
- *Il est interdit de fumer dans les toilettes publiques, gazebo et dans les bâtiments appartenant à la municipalité.*
- *La sobriété est de rigueur sur tout le site de camping.*
- *L'utilisation de la génératrice est permise de 9h à 19h et celle-ci doit être mise sur votre terrain. Afin de réduire le bruit, nous vous suggérons de recouvrir avec une boîte isolée et sécuritaire, Soyez respectueux envers vos voisins.*
- *Le couvre-feu est à 23h*
- *Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité si vous avez les installations requises. Aucun feu ne sera toléré autre que dans le foyer mis à votre disposition sur le terrain. En cas de non-respect du règlement # 77 sur les feux, vous êtes passible d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$, en cas de récidive. Premier avertissement verbal, si récidive, une amende.*
- *Une seule table à pique-nique par terrain.*
- *Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités ou aux utilisateurs de la plage, dû à une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident.*

- Un seul équipement de camping par terrain.
- Le tarif hebdomadaire est basé sur 7 jours tandis que le tarif mensuel est basé sur 4 semaines de 7 jours, donc sur 28 jours.

Clientèle saisonnière

- Le locataire d'un emplacement de camping pour la saison doit signer un contrat.
- Le locataire voulant réserver son emplacement pour la saison suivante doit donner un acompte de 100 \$ à la date fixée par le locateur soit à la mi-septembre de la saison courante.
- Le locataire peut payer le solde de son emplacement en deux versements égaux aux dates fixées par le locataire soit 50% au plus tard le 30 mars et 50% au plus tard à la date d'ouverture du camping.
- À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.

ARTICLES 5

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est des locations, du dépôt de réservation, des services connexes offerts ainsi que tarifs de groupes.

ARTICLES 6

Toute infraction au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20 \$ à 200 \$. Si récidive, un avertissement écrit lui sera acheminé par la suite si nécessaire, l'amende prévue s'appliquera. Si le locataire ne respecte toujours pas les règlements, il pourrait être exclu du camping

ARTICLES 7

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication. Passé et adopté lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 3 MAI 2021.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-GERTRUDE-MANNEVILLE AU COURS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 MAI 2021.

Pascal Rheault
MAIRE

Sandra Boutin
Directrice générale & Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 6 avril 2021

Présentation du projet de règlement : 6 avril 2021

Publications : 3 MAI 2021

Entrée en vigueur : 3 MAI 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sandra Boutin, Secrétaire-trésorière-Directrice-générale de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le **4 Mai 2021 entre 9h et 16h**.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4^e jour de Mai 2021.